

1. Portée

1.1 Les présentes conditions générales d'achats de BASF France SAS et des sociétés du Groupe BASF sises en France (ci-après «Conditions Générales d'Achats») s'appliquent à tout achat de biens ou services effectué par une société du Groupe BASF située en France. Ces Conditions Générales d'Achats forment une partie intégrante de tous les contrats de fournitures de biens ou de services entre le fournisseur de marchandises ou le prestataire de services, (ci-après "Contractant") et BASF France S.A.S. ou les entreprises affiliées BASF situées en France, (ci-après BASF ou "Principal").

1.2 Les conditions générales de vente du contractant ne s'appliquent que si et dans la mesure où le Principal les a expressément acceptées.

Toute référence du Principal à la correspondance du Contractant contenant ou faisant référence à ses conditions générales de vente ou de services ne constitue pas une acceptation par le Principal de l'applicabilité des conditions générales du Contractant.

Tous les achats se font sur bon de commande de BASF. Le Contractant doit confirmer le prix et le délai de livraison de chaque commande. À défaut de confirmation dans les trois jours ouvrés, BASF peut annuler la commande sans indemnité due.

1.3 Les présentes conditions s'appliquent aux contrats dématérialisés. En particulier, le bon de commande électronique et la notification électronique de son acceptation constituent la preuve de la commande et de son acceptation par le Contractant.

2. Offres

2.1 Les offres et devis ne sont pas rémunérés et ne créent aucune obligation de la part du Principal.

2.2 Dans son offre, le Contractant doit expliquer toute différence avec la demande du Principal. Si, pour une demande donnée, le Contractant a une solution alternative supérieure en termes techniques ou économiques, il doit la présenter également au Principal.

3. Date de livraison, Modification de livraison de biens / prestation de services

3.1 Le Contractant doit respecter les dates de livraison ou de prestation de services convenues, durant les heures ouvrées habituelles du Principal, et joindre les documents d'expédition requis à l'adresse indiquée dans le bon de commande (ci-après le « Lieu de Livraison »). Si le Principal et le Contractant ont convenu d'une livraison comprenant le montage / la mise en service, la livraison ne sera pas réputée avoir eu lieu tant que le montage / la mise en service n'a pas été dûment réalisé(e) comme spécifié dans le contrat. Si une procédure d'acceptation formelle est prévue par la loi ou stipulée au contrat, le délai indiqué pour ladite acceptation doit être respecté par les deux parties. Les livraisons de biens / prestations de services réalisées en avance ou les livraisons / prestations partielles nécessitent l'accord préalable écrit du Principal.

3.2 Si le Contractant se rend compte qu'il ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses obligations contractuelles, en totalité ou en partie, ou dans le délai stipulé, il doit le notifier immédiatement par écrit au Principal. La notification doit indiquer à la fois la ou les raisons du retard et la durée prévue du retard. Toute acceptation par le Principal d'une livraison de biens / prestation de services tardive ou partielle ne constitue aucunement une renonciation à un droit du Principal relatif à la livraison de biens / prestation de services tardive ou partielle.

3.3 Toute modification des biens à livrer ou des services à fournir nécessite le consentement écrit préalable du Principal.

3.4 Le Contractant s'engage à demander au Principal les documents nécessaires à l'exécution du contrat en temps utile et en vérifie l'exhaustivité et la conformité dès leur réception. Le Contractant informe sans délai le Principal par écrit de toute incohérence.

4. Développement durable

4.1 Le Principal conduit son activité conformément au principe de développement durable et adhère à des normes standards internationalement reconnues en matière de santé au travail et de sécurité, protection de l'environnement, travail et droits de l'homme aussi bien que le gouvernement d'entreprise responsable (ci-après "ESG Normes(Standards)"). Le Principal a décrit sa compréhension des Normes(Standards) ESG dans le Code de conduite de Fournisseur (<http://www.basf.com/supplier-code-of-conduct>). Le Principal s'attend à ce que Contractant adhère aux Normes (Standards) ESG. En outre, le Principal fait appel au Contractant pour assurer que tous ses sous-traitants de n'importe quel niveau adhèrent également aux Normes (Standards) ESG. Le Principal aura le droit de vérifier l'adhésion aux Normes (Standards) ESG de la part du Contractant, lui-même ou par des tiers mandatés par Principal.

4.2 En cas d'importations de biens énumérés à l'Annexe I du Règlement (UE) 2023/956 (ci-après « Règlement MACF »), le Contractant doit fournir toutes les données et informations pertinentes conformément à l'Annexe IV du Règlement d'exécution (UE) 2023/1773 de la Commission (ci-après dénommé « Données MACF »). Le Contractant doit fournir les Données MACF au plus tard avant la livraison des marchandises. Le Principal prévoit d'utiliser les données exclusivement pour s'acquitter de ses obligations de déclaration conformément au Règlement MACF.

4.3 Lors de l'exécution du contrat, le Contractant doit respecter les exigences en matière de santé et de sécurité au travail et de protection de l'environnement, tel que spécifié dans le contrat.

4.4 Si les articles livrés contiennent au moins l'un des biens énumérés à l'Annexe I du Règlement (UE) 2023/1115 relatif aux produits associés à la déforestation, ils doivent satisfaire aux exigences légales dudit Règlement au moment de l'exécution du contrat.

5. Disposition relative à la conformité à la loi allemande sur le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement

5.1 Conformément aux termes de la loi allemande sur le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement (la « Loi »), le Principal est tenu de se conformer à certaines obligations de diligence raisonnable liées aux droits de l'homme et à l'environnement dans sa chaîne d'approvisionnement afin de prévenir ou de minimiser tout risque pour les droits de l'homme ou les risques liés à l'environnement et de mettre fin à la violation des obligations liées aux droits de l'homme ou à l'environnement. Une copie de la version anglaise de la loi peut être téléchargée sur le site Web du Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales (Allemagne) à l'adresse suivante : [CSR - Supply Chain Act \(csr-in-deutschland.de\)](https://www.basf.com/~/media/Products/2024/05/20240520_CSR-in-deutschland.de)

5.2 Les termes « risque pour les droits humains » et « risque lié à l'environnement » (collectivement appelés « Risques ») et « violation d'une obligation liée aux droits humains » et « violation d'une obligation liée à l'environnement » (chacun étant une «Violation» et collectivement des «Violations») sont définis à l'article 2 de la Loi.

(a) Le Contractant doit se conformer aux obligations liées aux

droits humains et à l'environnement décrites dans la Loi et doit répondre de manière appropriée à cette attente avec ses propres fournisseurs tout au long de ses chaînes d'approvisionnement (les « Attentes »). En particulier (et sans limiter ce qui précède), il doit : (1) prévenir ou minimiser tout Risque et mettre fin à toute Violation, (2) demander à ses dirigeants et employés de se conformer aux Attentes et (3) fournir une formation à ses dirigeants et employés concernant la conformité aux Attentes. À la demande du Principal, le Contractant doit suivre la formation correspondante organisée par le Principal.

(b) Le Principal peut, avec notification écrite préalable, vérifier la conformité de du Contractant aux Attentes (chacune étant un « Audit ») soit lui-même et/ou par l'intermédiaire d'un tiers mandaté (un « Auditeur »). Le Contractant doit fournir au Principal et/ou à l'auditeur toutes les données, documents et autres renseignements, que ce soit sous forme écrite, orale et/ou électronique, comme raisonnablement demandé par le Principal et/ou l'Auditeur pour un Audit.

(c) Si le Principal trouve des soupçons ou des preuves d'une Violation par le Contractant ou l'un des propres contractants ou fournisseurs du Contractant de n'importe quel niveau, le Contractant doit mettre en œuvre et exécuter ou faire en sorte que ses contractants ou fournisseurs respectifs mettent en œuvre et exécutent les mesures correctives appropriées comme raisonnablement demandé par écrit par le Principal.

(d) A la demande du Principal et sans retard, le Contractant doit (1) élaborer (avec le Principal) un plan de mesures correctives pour mettre fin à toute Violation (le « Plan Correctif »), y compris un calendrier concret pour ce plan et (2) mettre en œuvre les mesures demandées par le Principal à sa seule appréciation raisonnable pour exécuter le Plan Correctif.

(e) Le Principal peut résilier le présent contrat [et tout contrat d'achat] avec effet immédiat si (1) le Contractant ne respecte pas les obligations en vertu du présent article, (2) les Attentes sont substantiellement violées ou (3) la mise en œuvre du Plan Correctif ne remédie pas à la Violation dans un calendrier fixé dans le Plan Correctif.

6. Qualité

6.1 Le Contractant doit mettre en œuvre un système d'assurance qualité efficace et en assurer le bon fonctionnement et en rendre compte sur demande du Principal. Le Contractant doit adhérer à un système de management de la qualité conforme à ISO 9000 ou à un système similaire de norme à la demande du Principal. Le Principal aura le droit d'inspecter ce système d'assurance qualité, soit lui-même, soit par l'intermédiaire de tiers mandatés par lui.

6.2 Tout changement apporté aux biens à livrer ou aux services à fournir nécessite le consentement écrit préalable du Principal.

7. Tests et inspection en cours d'exécution du contrat

7.1 Le Principal a le droit de réaliser toutes inspections à tout moment pendant l'exécution du contrat. A cet effet, le Principal est autorisé à entrer sur les sites du Contractant et visiter les installations et équipements nécessaires à l'exécution du contrat durant les heures ouvrées habituelles du Contractant, moyennant notification préalable. Le Contractant et le Principal prendront chacun à leur charge leurs propres coûts inhérents à la réalisation desdites inspections.

7.2 Ces inspections ne constituent pas une renonciation aux droits contractuels ou légaux du Principal.

8. Recours à des sous-traitants

8.1 Des tiers (et notamment des sous-traitants) ne peuvent

être employés ou remplacés par le Contractant qu'avec le consentement écrit préalable du Principal. Si le Contractant a, dès le départ, l'intention d'avoir recours à des sous-traitants pour exécuter le contrat, il doit en informer le Principal lors de la soumission de son offre.

9. Livraison, Expédition, Emballage, Transfert du risque, Transfert de propriété

9.1 Sauf accord contraire, la livraison des biens se fera DAP (Incoterms 2020) au Lieu de Livraison. Sauf accord contraire, la livraison sera accompagnée de deux exemplaires du bon de livraison, de la liste de colisage, des certificats de nettoyage et d'inspection conformément aux spécifications convenues et de tous les autres documents nécessaires. S'ils sont connus, les renseignements suivants doivent être indiqués sur tous les documents d'expédition et – pour les marchandises emballées – également sur l'emballage extérieur : numéro de bon de commande, poids brut et net, nombre de paquets et type d'emballage (jetable / réutilisable), date de réalisation ainsi que Lieu de Livraison (point de déchargement) et consignataire. En ce qui concerne les projets, le numéro de commande complet et le bâtiment de montage doivent également être indiqués.

9.2 Pour les livraisons en provenance de pays tiers (importations), le Principal devient importateur en titre et le Contractant doit lui fournir tous les documents et informations nécessaires pour remplir et déposer une déclaration d'importation auprès des autorités douanières, conformément à la législation douanière du pays d'importation.

9.3 Le Contractant doit aviser le Principal par écrit du pourcentage du contenu d'origine US.

9.4 Le Contractant défendra les intérêts du Principal durant la livraison. Le Contractant est responsable de tout dommage subi en raison d'un emballage inapproprié.

9.5 Pour les livraisons intérieures, à la demande du Principal, le Contractant collectera les emballages extérieurs, emballages de transport et emballages de vente accumulés sur le Lieu de Livraison suite à la livraison et les éliminera ou confiera leur élimination à un tiers.

9.6 Le Contractant emballera, étiquettera et expédiera des produits dangereux selon les droits internationaux et nationaux et les règlements applicables. Le Contractant respecte toutes les obligations des fournisseurs (conformément à l'Article 3 (32) du Règlement (CE) Non. 1907/2006/EC (ci-après " REACH ")) en ce qui concerne la livraison de marchandises. Le Contractant fournira en particulier une fiche technique de sécurité selon l'Article 31 REACH dans la langue nationale du pays du destinataire dans tous les cas stipulés dans l'Article 31 (1) à 3) REACH, à Principal.

9.7 Jusqu'à la livraison effective des marchandises spécifiées dans le contrat, accompagnées des documents mentionnés aux clauses 9.1 et 9.2, au Lieu de Livraison, le Contractant supportera le risque de perte ou dommage. Si les parties ont convenu d'une livraison comprenant l'installation / le montage / la mise en service, le risque de perte ou de dommage est transféré au Principal une fois que l'installation / le montage / la mise en service est dûment effectué, conformément au contrat et à la suite de la remise des marchandises.

9.8 Si une acceptation formelle est prévue conformément à la loi ou au contrat, le transfert de risque aura lieu à l'acceptation par le Principal. Si l'acceptation formelle est convenue, le risque (perte ou dommage) ne passera pas du Contractant au Principal qu'une fois l'acceptation confirmée par le Principal dans le certificat d'acceptation. L'acceptation ne pourra avoir lieu d'aucune autre manière, qu'il s'agisse d'inspections, de rapports d'experts ou de dossiers de travail. Le paiement de facture ne vaut pas acceptation.

9.9 Le transfert de propriété passera au Principal selon les dispositions légales.

10. Origine et Statut des marchandises

10.1 Le Contractant déclare l'origine non préférentielle des marchandises (pays d'origine) dans les documents commerciaux. De plus, le Contractant fournit un certificat de circulation des marchandises ATR, le cas échéant. A la demande du Principal, il fournira une preuve/un certificat d'origine précisant l'origine des marchandises.

10.2 Les marchandises doivent être conformes aux réglementations en matière d'origine préférentielle des marchandises conformément aux accords bilatéraux ou multilatéraux ou aux réglementations unilatérales concernant l'origine des marchandises en vertu des Systèmes de Préférences Généralisées (SPG), dans la mesure où la livraison entre dans le cadre de l'échange préférentiel.

11. État de la livraison / du service, réclamations, droits en cas de défauts

11.1 Le Contractant est tenu de livrer des biens et des services exempts de défauts, notamment conformes à la spécification convenue des biens et services et, en outre, de s'assurer que les propriétés et fonctions garanties sont effectives. Le Contractant garantit que les biens et services répondent aux normes techniques en vigueur et – le cas échéant – aux normes généralement admises en matière de sécurité des installations, de santé et d'hygiène du travail, qu'ils sont livrés par du personnel qualifié et conformes à toutes dispositions légales applicables. Si des machines, équipements ou installations constituent des éléments de livraison, ils doivent répondre aux exigences de sécurité particulières applicables aux machines, équipements et installations au moment de l'exécution du contrat, et doivent porter le marquage CE.

11.2 Le Contractant garantit que toutes les matières contenues dans les marchandises ont effectivement été pré-enregistrées, enregistrées (ou exempt de l'obligation de se faire inscrire) et - si approprié - autorisé conformément aux exigences applicables de REACH pour les utilisations indiquées par le Principal.

Si les marchandises sont classifiées selon l'article 7 du règlement REACH, la condition précédente s'appliquera aussi aux substances se dégageant des marchandises en question. Le Contractant devra informer immédiatement BASF, en cas de composant du produit contenant une substance dont la concentration est supérieure à 0,1 % de la masse, si cette substance répond aux critères des articles 57 et 59 du règlement REACH (substances extrêmement préoccupantes). La présente clause s'applique également aux emballages.

11.3 En cas de défaut, le Principal a le droit de demander leur rectification, conformément au droit applicable. Le mode de rectification sera à la discrétion du Principal. Aux fins de la rectification, les biens seront mis à la disposition du Contractant soit au lieu de livraison, soit à l'endroit où ils étaient situés lorsque les défauts ont été détectés, au choix du Principal. Le Contractant prendra à sa charge le coût de la rectification et devra exécuter celle-ci à tous égards selon les instructions et exigences du Principal. Si (i) la rectification n'a pas été effectuée dans un délai raisonnable, (ii) la rectification a échoué, ou (iii) il n'est pas requis en vertu de la loi applicable de fixer un délai de rectification, le Principal sera autorisé à faire valoir d'autres droits légaux en cas de défaut.

11.4 Si (i) le Contractant ne remplit pas son obligation de rectifier les défauts tel que spécifié sans avoir de raisons valables de le faire, (ii) le Contractant refuse radicalement et

irrévocablement d'apporter une rectification, (iii) la rectification a échoué, (iv) il existe des craintes de privation de jouissance des biens, ou (v) la rectification ne peut être davantage reportée pour d'autres raisons, le Principal a le droit de remédier lui-même au défaut aux frais et sous la responsabilité du Contractant, ou de permettre que ce travail soit entrepris par des tiers. Le Principal est dans ce cas en droit de demander un dédommagement au Contractant pour les mesures requises. Le droit applicable s'applique dans tous les autres cas. Les autres droits éventuels du Principal concernant la responsabilité du Contractant en cas de défauts ou en vertu de quelconques garanties ne sont pas affectés.

11.5 Les grèves du personnel du Contractant ou de ses propres contractants ou sous-traitants ne libèrent pas le Contractant de ses responsabilités.

12. Atteinte aux droits de propriété Intellectuelle

Il incombe au Contractant de s'assurer que la livraison des biens et/ou la prestation des services et leur utilisation par le Principal en vertu du contrat ne porteront pas atteinte à des brevets, des droits d'auteur ou d'autres droits de propriété de tiers. En cas de violation fautive de sa part, le Contractant indemniserá le Principal pour lesquelles le Principal peut être tenu responsable du fait de l'atteinte de tiers à leurs droits de propriété. Le Contractant prendra en charge le coût des redevances de licence, des frais et des honoraires supportés par le Principal pour prévenir et/ou rectifier des atteintes aux droits de propriété.

13. Principe de responsabilité, Assurance

13.1 Sauf disposition contraire, le Contractant demeure responsable conformément aux dispositions légales.

13.2 Le Contractant devra souscrire, à ses frais, une assurance responsabilité civile suffisante pour les dommages qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses sous-traitants ou agents dont il est responsable au titre de la responsabilité du fait d'autrui. Un justificatif du montant de la couverture d'assurance pour chaque sinistre doit être fourni au Principal s'il en fait la demande. La responsabilité contractuelle et légale du Contractant n'est pas affectée par l'étendue et le montant de sa couverture d'assurance.

14. Facturation, paiement

14.1 Les prix convenus s'entendent nets de toute taxe sur la valeur ajoutée applicable. Les factures doivent respecter les exigences légales pertinentes de facturation conformément aux lois nationales relatives à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles sont soumis les livraisons / services objet de la facturation. En cas d'autofacturation (facturation automatique des entrées de marchandises), le Contractant doit transférer au Principal toutes les données requises conformément à la législation applicable relative à la taxe sur la valeur ajoutée spécifiée au préalable.

14.2 Le Contractant doit fournir une facture distincte pour chaque bon de commande. La facture doit comporter le numéro de commande complet du Principal et, s'il y a lieu, le numéro du bon de livraison du Contractant. Les certificats d'achèvement du travail et tous autres documents pertinents doivent être soumis avec la facture. Les factures doivent correspondre aux informations figurant sur le bon de commande eu égard aux marchandises décrites, au prix, à la quantité, à l'ordre des articles et aux numéros d'articles. Les factures doivent être envoyées à l'adresse de facturation indiquée par le Principal dans le bon de commande.

14.3 Sauf disposition contraire, le paiement par Principal est à 60 jours date de facture. Le paiement sera soumis à la

conformité contractuelle et complète de la livraison ou du service exécuté.

14.4 Le paiement par le Principal ne vaut pas acceptation des conditions ou des prix, et ne constitue pas une renonciation de sa part concernant des livraisons effectuées / services fournis qui différeraient de celles ou ceux convenus ni une renonciation à ses droits d'inspection et au droit de contester une facture pour d'autres raisons.

14.5 BASF ne peut jamais subir de pénalités pour retard de paiement causées par une facture établie de façon incorrecte ou incomplète.

Un exemple de facture conforme aux Standard Qualité BASF est disponible dans la base de connaissances du portail de facturation fournisseur (<https://basf.service-now.com/sip>) sous la catégorie "Factures", accessible si vous êtes déjà inscrit au portail de facturation des fournisseurs. Si vous n'êtes pas encore inscrit, vous pouvez suivre les instructions sur: <https://www.basf.com/global/en/who-we-are/organization/suppliers-and-partners/accounts-payable.html>.

15. Cession de contrat, transfert, changement de dénomination sociale, compensation, rétention

15.1 Le Contractant peut céder à des tiers les droits et obligations qui lui incombent au titre du contrat avec le Principal uniquement avec le consentement écrit préalable de ce dernier.

15.2 Le Contractant est tenu de notifier immédiatement par écrit le Principal de toute cession du contrat en vertu de la loi et de tout changement de sa dénomination commerciale.

15.3 Le Principal peut céder les droits et obligations qui lui incombent au titre du contrat avec le Contractant à BASF SE, Ludwigshafen (Rhine), Allemagne ou à toute entité directement ou indirectement contrôlée par ou sous contrôle commun avec BASF SE, Ludwigshafen (Rhine), Allemagne, que ce soit par détention d'au moins 50 % des titres conférant droit de vote, par contrat ou autrement.

15.4 Le Contractant est uniquement autorisé à compenser des créances qui ne sont pas contestées ou qui sont confirmées par décision de justice. Le Contractant n'est autorisé à un droit de rétention que si la créance, en raison de laquelle le droit de rétention est réputé valide, trouve ses origines dans la même relation contractuelle.

16. Résiliation, rescision

16.1 Le contrat peut être résilié sans préavis pour raison valable. Les raisons valables peuvent être, notamment mais sans limitation, les suivantes :

- un manquement grave à une obligation par le Contractant auquel il n'est pas remédié dans un délai raisonnable stipulé par le Principal après réception de la réclamation écrite ; ou
- une détérioration significative de la situation financière d'une partie qui menace de peser sur sa capacité à respecter ses obligations découlant du contrat et/ou à s'acquitter de ses dettes fiscales et/ou sociales ; ou
- l'achat ou l'utilisation des biens ou du service est ou sera totalement ou partiellement interdit(e) du fait de réglementations légales ou officielles ;
- les obligations susmentionnées à l'article 5.2 e) ; ou
- une violation des normes environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise rappelées dans le Code de Conduite Fournisseur de BASF, comme par exemple celles relatives à la corruption.

16.2 Si le Contractant a obtenu du Principal des documents, des dossiers, des plans ou des schémas dans le cadre ou aux fins de l'exécution du contrat, le Contractant doit immédiatement les lui restituer en cas de résiliation du contrat par le Principal. Ces exigences s'appliquent de même en cas

de rescision.

17. Documents, confidentialité, droits d'utilisation

17.1 Le Contractant doit soumettre au Principal la quantité convenue de plans, de calculs ou d'autres documents afin de ne pas dépasser le délai d'exécution contractuel.

17.2 La revue de tout document par le Principal ne libère pas le Contractant de l'une quelconque de ses responsabilités au titre du contrat.

17.3 Les modèles, échantillons, schémas, données, matériels et autres documents fournis au Contractant par le Principal (ci-après la « documentation du Principal ») restent la propriété du Principal et doivent, à tout moment, lui être restitués immédiatement à sa demande. Le Contractant n'a aucunement le droit de conserver une quelconque documentation du Principal. Le Contractant doit respecter les droits de propriété du Principal relatifs à la documentation du Principal.

17.4 Le Contractant est tenu de garder confidentielles toutes les informations techniques, scientifiques, commerciales et autres obtenues directement ou indirectement dans le cadre du contrat, en particulier les informations données dans la documentation du Principal (ci-après les « Informations Confidentielles »). Le Contractant ne peut pas exploiter les Informations Confidentielles à des fins commerciales, en faire l'objet de droits de propriété industrielle, les communiquer ou les rendre accessibles à des tiers de quelque façon que ce soit, ou les utiliser à toute autre fin que l'exécution du contrat. L'obligation de confidentialité susmentionnée reste en vigueur pendant une durée de dix (10) ans après la fin du contrat.

17.5. Cette exigence de confidentialité n'inclut pas les informations qui étaient légalement en la possession du Contractant avant leur divulgation par le Principal, ou qui sont légalement connues du public, ou qui ont été légalement obtenues auprès d'un tiers. Sont également exclues de cette exigence de confidentialité, les informations divulguées à des personnes soumises à une obligation légale de confidentialité, le Contractant ne pouvant libérer une telle personne de son obligation de confidentialité. La charge de la preuve concernant une telle exception incombe au Contractant.

17.6 Le Contractant doit s'assurer que ses salariés et agents dont il est responsable au titre de la responsabilité du fait des personnes dont il doit répondre et qui sont soumis au présent accord de confidentialité sont tenus à la confidentialité conformément aux règles exposées dans les présentes Conditions Générales d'Achats au moyen d'accords contractuels appropriés. Sur demande, le Contractant apportera la preuve du respect de ces obligations au Principal par écrit.

17.7. Le Contractant prendra en particulier toutes les précautions et mesures appropriées et nécessaires pour protéger efficacement les informations confidentielles obtenues à tout moment contre toute perte ou tout accès non autorisé. Cela inclut notamment la création et l'utilisation de précautions appropriées et nécessaires en matière d'accès et d'entrée concernant les installations, les archives, les systèmes informatiques, les dispositifs de stockage de données et d'autres dispositifs de stockage des informations, notamment ceux contenant des Informations Confidentielles. Cela inclut également l'information et la formation des personnes qui ont accès aux informations confidentielles conformément à la présente clause. Le Contractant est tenu de notifier rapidement le Principal par écrit en cas de perte d'Informations Confidentielles et/ou d'accès à ces dernières par des parties non autorisées.

17.8 Le Contractant accordera au Principal des droits d'utilisation cessibles gratuitement permettant l'utilisation et le

droit de sous-licencier à des tiers, sans restriction de zone, de contenu ou de temps concernant tous les plans, schémas, graphiques, calculs et autres documents liés au contrat sur tous les supports connus, y compris les supports électroniques, Internet et en ligne, sauvegardés sur tous dispositifs de stockage d'images, de contenus audios et de données. Ces informations peuvent avoir été établies soit par le Contractant lui-même, soit par des tiers en lien avec l'exécution du contrat (ci-après les « Résultats de travaux »). Le Principal a le droit notamment d'exploiter, de copier et de distribuer ces Résultats de travaux en tout ou en partie, ainsi que de les modifier ou les réviser, ou de confier les tâches susmentionnées à des tiers. Le Principal a le droit d'accorder à des tiers les mêmes droits complets d'utilisation desdits Résultats de travaux en tout ou en partie, y compris les changements et/ou révisions intermédiaires. Le Contractant accordera au Principal le droit d'utilisation des Résultats de travaux tel que susmentionné, y compris pour toutes les utilisations quelles qu'elles soient, connues ou non au moment de la passation du contrat. Les réglementations légales en vigueur s'appliqueront à cet égard. En acquérant des licences et des Résultats de travaux à partir de services intellectuels, en particulier des études, des spécifications, des exigences d'utilisateur et des spécifications de conception fonctionnelle, des développements spécifiques de formules ou de personnalisation de logiciels, le Principal a le droit entier et irrévocable d'utiliser ces Résultats de travaux.

17.9 Dans le cas où le Contractant, au cours de l'exécution du contrat, reçoit du Principal ou obtient autrement des données personnelles liées aux salariés du Principal (ci-après mentionnées " Données Personnelles") les dispositions suivantes s'appliqueront.

Si le traitement des Données Personnelles comme susmentionné n'est pas effectué pour le compte de Principal, le Contractant aura seulement le droit de traiter les Données Personnelles pour l'exécution du contrat. Le Contractant ne pourra pas, sauf autorisations légales applicables, traiter des Données Personnelles autrement, en particulier divulguer des Données Personnelles à des tiers et/ou analyser de telles données pour ses besoins propres et/ou établir un profil. Le cas échéant et dans le cadre des lois en vigueur, le Contractant peut traiter les Données Personnelles, en particulier transmettre des Données Personnelles à ses entreprises affiliées pour l'exécution du contrat. Le Contractant garantira que les Données Personnelles sont seulement accessibles à ses salariés, si et dans la mesure où lesdits salariés exigent l'accès pour l'exécution du contrat (Principe de nécessité de savoir). Le Contractant structurera son organisation interne de façon à assurer la conformité aux exigences légales sur la protection de données. En particulier, le Contractant prendra les mesures techniques et organisationnelles pour assurer un niveau de sécurité approprié contre un risque de mauvaise utilisation et de perte de Données Personnelles. Le Contractant n'acquerra pas la possession ou autre droit de propriété sur les Données Personnelles et est obligé, selon les lois applicables, de rectifier, effacer et/ou limiter le traitement des Données Personnelles. Tout droit de rétention du Contractant est exclu s'agissant de Données Personnelles. En plus de ses obligations légales, le Contractant informera, sans délai, le Principal en cas d'infraction sur des Données Personnelles, en particulier en cas de perte, au plus tard 24 heures après en avoir pris conscience. Conformément aux dispositions légales en vigueur, à la fin ou à l'expiration du contrat, le Contractant effacera les Données Personnelles en ce compris toute copie.

18. Interdiction de publicité, clause d'autonomie des dispositions, droit applicable, juridiction compétente

18.1 Le Contractant ne peut mentionner ou annoncer autrement publiquement sa relation commerciale avec le Principal qu'avec le consentement écrit préalable de ce dernier.

18.2 L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition ou partie de disposition du contrat n'affectera pas la validité de l'intégralité du contrat.

18.3 Le contrat est régi par le droit français.

18.4 Au choix du Principal, la juridiction compétente sera soit le tribunal compétent du siège social du Principal, soit le tribunal compétent en vertu du droit applicable.